



N° 2853-2018/1-ACTS/ DEFE

Date du : 6 mars 2018

Rapport de présentation

OBJET : cession à la SAEM PROMOSUD d'une action détenue par la province dans le capital de l'Institut calédonien de participation (ICAP)

PJ : un projet de délibération

L'Institut calédonien de participation (ICAP) est un organisme créé par les Accords de Matignon et reconduit par l'Accord de Nouméa. Son statut est celui d'une société anonyme d'économie mixte constituée en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. Il a pour objet de promouvoir les projets d'initiative locale concourant au développement de l'intérieur et des îles. Il contribue au renforcement de la structure financière des entreprises par des prises de participations, minoritaires et temporaires, dans le capital de sociétés et par des avances en compte courant, qu'il s'agisse de création ou de développement d'entreprises.

Son conseil d'administration est composé d'un président ainsi que des neuf membres suivants : le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le Secrétaire général du Haut-commissariat, le Trésorier Payeur Général de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur de l'Agence française de développement en Nouvelle-Calédonie (AFD), le Directeur général de la Banque calédonienne d'investissement (BCI), le Directeur général de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF), le Président de l'Assemblée de la province Nord, le Président de l'Assemblée de la province Sud et le Président de l'Assemblée de la province des Iles loyauté.

Son capital social est constitué de 13 800 actions de dix mille (10 000) francs CFP chacune. Il est réparti entre les quatre actionnaires suivants :

- L'Agence française de développement : 7 200 actions, soit 52 %
- La province Sud : 2 200 actions, soit 16 % (*délibération n° 11-89/APS du 21 juillet 1989 portant participation de la province au capital de l'ICAP*)
- La province Nord : 2 200 actions, soit 16 %
- La province des Iles loyauté : 2 200 actions, soit 16 %

Or, il apparaît que la composition actuelle de l'actionnariat n'est pas en accord, d'une part avec les règles relatives aux sociétés anonymes qui imposent d'avoir un capital composé d'au moins sept actionnaires, et d'autre part avec celles des sociétés d'économie mixte d'Etat (type loi 1946) qui imposent qu'une personne privée, au minimum, dispose d'une action.

Afin de pallier cette situation, la direction des outre-mer a proposé que les trois provinces cèdent une de leurs actions de l'ICAP à leur société d'économie mixte locale (SEM) respective (PromoSud, Nord Avenir et SODIL) dans la mesure où celles-ci constituent des personnes morales de droit privé, et sont considérées à ce titre comme des actionnaires privés. Lors de sa séance du 14 décembre dernier, le conseil d'administration de l'ICAP a suivi cette proposition et validé l'entrée de ces trois sociétés au sein de son capital.

Il est à noter que cette cession ne porte au total que sur trois actions (une par province), soit 0,02 % du capital, qu'elle ne confère aucun droit particulier aux acquéreurs qui restent largement minoritaires, que les actions sont difficilement cessibles à des tiers extérieurs, et enfin que l'ICAP n'a pas vocation à distribuer des dividendes.

Concernant le prix de cession envisagé, il peut être établi de deux manières selon le commissaire aux comptes de l'ICAP :

1. Soit en fonction des capitaux propres de l'ICAP, ce qui porte le montant de l'action à cent soixante-neuf mille deux cent soixante-dix-huit (169 278) francs CFP ;
2. Soit à la valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFP par action.

Dans la mesure où cette cession ne vise qu'à régulariser la situation de l'ICAP, il vous est proposé d'accepter de céder à PromoSud une action détenue par la province Sud au capital de l'ICAP et de retenir l'option n° 2, soit la valeur nominale, comme prix de cession. Pour information, les provinces Nord et Iles, qui ont déjà validé la cession d'une action de l'ICAP à leur SEM (Nord Avenir et SODIL), ont retenu cette option.

En province Sud, PromoSud, bien que favorable sur le principe d'entrer au capital de l'ICAP pour régulariser la situation de cette société, doit encore faire valider cette décision par son conseil d'administration. Ensuite, le bureau de l'Assemblée de la province Sud devra adopter une délibération autorisant PromoSud à prendre une participation dans l'ICAP.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.